

Recueil des actes administratifs

- Avril 2021 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois d'avril 2021.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

AVRIL 2021

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 9 avril 2021**
- **Décisions**
- **Arrêté**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 9 AVRIL 2021

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2021-23	Convention de travaux et de co-financement de la clôture d'enceinte de l'usine de Neuilly-sur-Marne
B2021-24	Protocoles transactionnels Bouygues / SEDIF - sur Choisy-le-Roi, Aulnay-sous-Bois et Villejuif
B2021-25	Usine de Choisy-le-Roi – Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n°2015/25 pour la rénovation des unités de filtration – tranche conditionnelle
B2021-26	Avenant n°2 au marché de travaux n°2020-14 avec l'entreprise GTIE INFI - Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP9 - Lot n°2 : Equipements hydrauliques et génie civil (Opération n°2016-002)
B2021-27	Autorisation d'une procédure avec négociation pour la passation d'un marché de maintenance et d'évolution de la solution de Gestion électronique documentaire du SEDIF et de signer l'accord-cadre correspondant
B2021-28	Protocole indemnitaire avec la SGP-Institution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle AE 72 à Villejuif
B2021-29	Protocole transactionnel entre le SEDIF et la Société Les Pains de Gagny
B2021-30	Personnel- modification du tableau des effectifs

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2021-31	Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 9 avril 2021
2021-32	Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 7 mai 2021
2021-33	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (3 bis impasse Albert Calmette)
2021-34	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Saint-Denis (13 rue du Docteur Lamaze)
2021-35	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable au Rancy (27 boulevard de l'Est)
2021-36	Portant approbation protocole relatif à la diffusion et à l'utilisation, à titre gratuit, de données cadastrales entre le Département des Hauts-de-Seine et le SEDIF
2021-37	Portant approbation et autorisation de signature de l'avenant 1 à la convention de collaboration de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes libres dans la distribution d'eau de consommation humaine entre le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et l'Université Paris-Saclay entrée en vigueur le 26 novembre 2018
2021-38	Portant approbation de la convention de gestion provisoire à passer entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre
2021-39	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Stains (15 Villa Forget)
2021-40	Portant approbation de l'avenant n°1 pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'Etat, transmission électronique des documents budgétaires

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETE
2021-18	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2021-2	Accès à l'Extranet SIG du SEDIF
2021-3	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} avril 2021

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 9 AVRIL 2021



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention de travaux et de co-financement de la clôture d'enceinte de l'usine de Neuilly-sur-Marne

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12, qui a pour objet de définir les principes, les modalités et les conditions de réalisation et de financement de travaux,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de la parcelle AV43 sise rue du Docteur-Schapira et que la Ville de Paris est propriétaire des parcelles AW66, AW67, AW58 et AW57 sises respectivement rue Perche et boulevard du Marechal-Foch,

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de la caserne de pompiers de Neuilly-sur-Marne et de ses clôtures d'une part, et des opérations de renouvellement et de rehausse de l'ensemble des clôtures d'enceinte de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne d'autre part, la Préfecture de police de Paris et le SEDIF se sont rapprochés afin de réaliser une clôture unique et de la cofinancer, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique permettant, pour la réalisation d'un ouvrage relevant de la compétence de plusieurs maître d'ouvrage, de désigner, par convention, celui qui en assurera la maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation de la convention entre la Préfecture de police de Paris et le SEDIF pour le cofinancement et la co-maîtrise d'ouvrage de la clôture précitée, dont le montant s'élève à 0,12 M€ H.T. pour le SEDIF, correspondant à 50 % du montant total des travaux, qui s'achèveront en août 2022,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : protocoles transactionnels Bouygues / SEDIF - sur Choisy-le-Roi, Aulnay-sous-Bois et Villejuif

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que trois dossiers opposent la société Bouygues au SEDIF :

- Choisy-le-Roi, où quatre instances sont pendantes devant le Tribunal administratif ; BOUYGUES a présenté une réclamation d'un montant total de 219 321 € portant sur les indemnités de résiliation de deux marchés ; le SEDIF a quant à lui émis des pénalités de retard pour un montant de 653 950 €, pour non transmission de documents dans le cadre de l'exécution de ces marchés finalement résiliés pour motif d'intérêt général,
- Villejuif, où une instance est pendante devant le Tribunal administratif et où le Comité Consultatif Interrégional de Paris Règlement Amiable des Différents Relatifs aux Marchés Publics (CCIRA) est par ailleurs saisi d'une demande d'avis ; BOUYGUES a présenté une demande de rémunération complémentaire d'un montant total de 845 637 € ; le SEDIF a quant à lui émis une pénalité de retard d'un montant d'1,548 M€ au titre de l'évacuation des terres polluées du R7,
- Aulnay-sous-Bois, où BOUYGUES a présenté une demande de rémunération complémentaire d'un montant total de 200 650 € ; le SEDIF envisage quant à lui l'application de pénalités de retard à hauteur d'un montant de 1 041 718 €,

Vu le souhait de la société BOUYGUES de transiger sur ces trois différends,

Vu la requête conjointe déposée le 22 novembre 2019 par la Société Bouygues et le SEDIF aux fins de désignation d'un médiateur,

Vu l'ordonnance du 11 mars 2020, par laquelle le Tribunal administratif de Paris a désigné Monsieur Daniel CHABANOL, Conseiller d'Etat honoraire, comme médiateur,

Vu l'accord du Bureau du 15 janvier 2021 sur les orientations proposées par ce médiateur,

Vu les trois projets de protocoles transactionnels,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation de quatre projets de protocoles transactionnels entre le SEDIF, et la Société Bouygues, selon lesquels :

- (1) pour Choisy-le-Roi (deux protocoles) : la Société BOUYGUES renonce à la totalité de ses demandes indemnitaires complémentaires ; et le SEDIF s'engage à retirer ses titres exécutoires infligeant des pénalités de retard,
- (2) pour Villejuif : la Société Bouygues accepte de réduire le montant de ses pénalités à 141 300€ et à verser au groupement au titre de sa réclamation à l'encontre du décompte général du

marché une somme d'un montant de 29 647 € HT ; le Groupement renonce au surplus de sa réclamation indemnitaire,

- (3) pour Aulnay-sous-Bois : le SEDIF accepte de verser au Groupement au titre de sa réclamation à l'encontre du décompte général du marché un montant total de 72 294,29 € HT. Le Groupement renonce au surplus de sa réclamation indemnitaire et versera un montant de pénalités de 257 000€ au SEDIF,

Article 2 étant précisé que ces protocoles emporte renonciation à toute action ou réclamation actuelle ou future, à l'encontre des parties signataires du protocole, au titre des préjudices liés aux différends présentés dans le rapport et autorise la signature desdits protocoles ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE PRINCIPALE DE CHOISY-LE-ROI - AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°2015/25 POUR LA RENOVATION DES UNITES DE FILTRATION - TRANCHE CONDITIONNELLE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant le programme n° 2013 000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi, pour un montant de 50,0 M€ H.T. (valeur décembre 2013),

Vu la délibération n° 2017-111 du Bureau du 17 novembre 2017, approuvant l'avant-projet de la tranche ferme, pour un montant de 20,00 M€ H.T. (valeur octobre 2017),

Vu la délibération n° B2021-13-SEDIF du Bureau du 19 février 2021, approuvant l'avant-projet de la tranche conditionnelle, pour un montant de 32,00 M€ H.T. (valeur avril 2019),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2015/25, notifié le 19/08/2015, au groupement Artelia Ville et Transport (mandataire) / AFA Architecte, et son avenant n° 1 notifié le 27 décembre 2017,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel des travaux de la tranche conditionnelle, sur lequel s'engage le maître d'œuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la mission témoin de la tranche ferme du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2015/25 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des unités de filtration sur sable de l'usine ARTELIA (mandataire) / AFA Architecte, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche conditionnelle à 32 000 000 € H.T. (valeur avril 2019), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin de la tranche conditionnelle à 1 075 000 € H.T. (valeur décembre 2014) et le montant maximal de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre à 1 475 000 € H.T. (valeur décembre 2014),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°2 au marché de travaux n°2020-14 avec l'entreprise GTIE INFI - Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP9 - Lot n°2 : Equipements hydrauliques et génie civil (Opération n°2016-002)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme n° 2016 002 STPR de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n° 2016-71 du Bureau du 14 octobre 2016 pour un montant de 33,6 M€ H.T. (valeur août 2016),

Vu l'avant-projet de réhabilitation du groupe de pompage ELP 9, de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n°2018-83 du Bureau du 14 décembre 2018 pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1,533 M € H.T. (valeur juillet 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de deux lots distincts d'un montant prévisionnel de 1,517 M€ H.T. (valeur juillet 2018), et autorisant la signature des marchés correspondants pour des montants respectifs de 800 000 € H.T. pour le lot n°1 et 717 000 € H.T. pour le lot n°2,

Vu la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, approuvée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour un montant de 35,5 M € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu la signature des marchés correspondants aux deux lots, autorisée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour les montants suivants :

- Lot 1 - travaux d'électricité et automatismes – pour un montant de 832 928 € H.T. (valeur septembre 2019),
- Lot 2 - équipements hydrauliques et génie civil – pour un montant de 809 336 € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu le marché de travaux n°2020/14 notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI, relatif au lot n°2, pour un montant forfaitaire (y compris deux tranches optionnelles) de 753 336,06 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 56 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 809 336,06 € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu l'avenant n°1 au marché de travaux n°2020-014 prenant en considération un acte de cession de fonds de commerce,

Considérant la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires suite à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux impliquant la modification du montant forfaitaire du marché,

Considérant que ces prestations supplémentaires induisent un délai complémentaire de six semaines portant la fin contractuelle globale du marché de travaux au 3 septembre 2021,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2020/14 relatif aux travaux de réhabilitation du groupe de pompage ELP 9, lot n°2 : équipements hydrauliques et génie civil de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI dans le cadre de l'opération 2016 002 :

- qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 842 275,06 € H.T. (valeur septembre 2019), le présent avenant augmentant de 4,07 % le montant maximal du marché (part forfaitaire et part hors forfait),
- qui prolonge le délai initial de six semaines portant la date de fin contractuelle du marché au 3 septembre 2021,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Autorisation d'une procédure avec négociation pour la passation d'un marché de maintenance et d'évolution de la solution de Gestion électronique documentaire du SEDIF et de signer l'accord-cadre correspondant

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que l'accord-cadre de fourniture d'une solution de gestion électronique documentaire n°2017/067, notifié le 27 décembre 2017 à la société BlueXML pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans, arrive à échéance,

Considérant qu'il convient de contractualiser un nouveau marché pour assurer la maintenance et les évolutions de cet outil de GED,

Considérant l'intérêt que présente le dispositif contractuel de l'accord-cadre pour répondre aux besoins,

Considérant que le SEDIF intervient en tant que pouvoir adjudicateur,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure avec négociation pour la passation d'un marché de maintenance et d'évolution de la solution de Gestion électronique documentaire du SEDIF (E-Doc), sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire, selon les dispositions des articles L.2124-3, R.2124-3, 1°, et R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois, par décision tacite, pour une durée totale de 4 ans, d'un montant prévisionnel, toutes reconductions comprises, de 1 400 000 € H.T. (valeur mars 2021), et avec un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un maximum annuel de 500 000 euros HT

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre correspondant, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole indemnitaire avec la SGP-Institution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle AE 72 à Villejuif

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu les articles L. 2113-2 à L.2113-5 du Code des transports,

Vu le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds,

Vu le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transports public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare de l'aéroport d'Orly dans les départements de l'Essonne, Paris et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/1184 du 17 avril 2019 établissant au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds des parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la Ligne 14 Sud, notifié le 15 octobre 2019 au SEDIF au titre de la parcelle AE 72 à Villejuif dont il est propriétaire,

Considérant que l'institution d'une servitude en tréfonds ouvre droit au profit du SEDIF, propriétaire, à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant,

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 décembre 2020, fixant l'indemnité de dépossession foncière correspondante à 5 810,62 €,

Vu le projet de protocole indemnitaire établi par la SGP, sur la base de l'avis précité,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de protocole indemnitaire à passer avec la SGP, précisant les conditions d'indemnisation du préjudice du SEDIF suite à l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la SGP sur le volume suivant de la parcelle syndicale cadastrée AE 72 à Villejuif :

Référence cadastrale					N° du plan	Emprise		
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surface (m²)
AE	72	SOL	1 avenue du Président Allende	51299		a	Côte NGF supérieure : 88.21 Côte NGF inférieure : sans limite	427
							Total	427

Article 2 autorise la signature dudit protocole avec la SGP qui prévoit le versement au SEDIF d'une indemnité fixée à 5 810,62 € et de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel entre le SEDIF et la Société Les Pains de Gagny

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la SELARLU Les Pains de Gagny a initié en 2018 une procédure de référé expertise afin que soient déterminés les préjudices qu'elle estimait avoir subi de fait des travaux de renouvellement d'un feeder rue Aristide Briand à Gagny, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF, qui ont selon elle affecté, à compter de novembre 2015 et pendant deux ans, l'accès et la desserte de son établissement, lui causant un préjudice financier,

Vu le rapport d'expertise du 30 novembre 2019 par l'expert Didier CARDON, qui retient notamment que « *la marge sur coûts variables manquée par les Pains de Gagny que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux [...] peut être estimée à 18 812 €* »,

Considérant la requête en référé provision déposée le 23 novembre 2020 par la SELARLU les Pains de Gagny auprès du Tribunal administratif de Montreuil, par laquelle elle demande le versement par le SEDIF d'une provision de 42 174 €, avec astreinte,

Considérant que la SELARLU Les Pains de Gagny a fait connaître au SEDIF son souhait de règlement amiable du litige,

Considérant qu'il est souhaitable de mettre définitivement fin à ce dernier par le recours à la transaction, afin de ne pas poursuivre de procédure contentieuse dont l'issue définitive serait éloignée, incertaine et coûteuse,

Vu le projet de protocole transactionnel, consistant au versement par le SEDIF d'une indemnité d'un montant forfaitaire de 25 000 € TTC, contre le désistement d'action de la société,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Il est proposé que le Bureau :

Article 1 approuve le protocole transactionnel à passer entre le SEDIF et la SELARLU les Pains de Gagny portant sur le versement par le SEDIF à cette dernière d'une indemnité forfaitaire de 25 000 € toutes taxes comprises, en contrepartie de l'engagement de la SELARLU au désistement d'instance et d'action du référé provision toujours pendant et la renonciation à toute autre action indemnitaire à l'encontre du SEDIF,

Article 2 autorise la signature dudit protocole ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 AVRIL 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Personnel- modification du tableau des effectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n° C-2020-34 du 15 octobre 2020,

Vu la délibération du Comité n° C-2020-13 du 24 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires, notamment les modifications du tableau des effectifs dans le cadre des crédits votés par le Comité,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de poste pour permettre la nomination d'agents sur des recrutements en cours, ou suite à des réussites à concours, tout en maintenant le nombre actuel des emplois du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents suivants :

- un emploi d'administrateur général à temps complet ;
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- deux emplois de rédacteur à temps complet ;
- un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;
- un emploi d'ingénieur en chef hors classe à temps complet,
- un emploi d'ingénieur principal à temps complet.

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants :

- un emploi d'administrateur à temps complet ;
- un emploi de directeur territorial à temps complet ;
- un emploi d'attaché territorial à temps complet ;
- trois emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- un emploi d'ingénieur territorial à temps complet ;

- Article 3 approuve le tableau des effectifs des emplois permanents et des emplois non permanents de chaque grade des cadres d'emplois, établi comme dans le tableau annexé,
- Article 4 pour les emplois visés dans la colonne « possibilité 3-3-2° » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée,
- Article 5 pour les emplois cités à l'article 4, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires,
- Article 6 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 13/04/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/04/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

**DECISION N° D2021-31-SEDIF**

Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 9 avril 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] *le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* »,

Vu la délibération n° 2020-32 du 15 octobre 2020, par laquelle le Comité a donné délégation au Président pour définir par décision et de manière dûment justifiée, le lieu de réunion du Comité et du Bureau situé hors du territoire syndical pour toute la durée de la mandature 2020-2026,

Considérant les circonstances actuelles d'état d'urgence sanitaire et la nécessité de réunir le Bureau dans les conditions fixées par le CGCT et permettant de respecter les mesures de distanciation physique,

Le Président,

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 9 avril 2021, à l'Hôtel de Ville d'Issy-les-Moulineaux, salle multimédia.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 8 avril 2021 :

Paris, le 8 avril 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-32-SEDIF**

Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 7 mai 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] *le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* »,

Vu la délibération n° 2020-32 du 15 octobre 2020, par laquelle le Comité a donné délégation au Président pour définir par décision et de manière dûment justifiée, le lieu de réunion du Comité et du Bureau situé hors du territoire syndical pour toute la durée de la mandature 2020-2026,

Considérant les circonstances actuelles d'état d'urgence sanitaire et la nécessité de réunir le Bureau dans les conditions fixées par le CGCT et permettant de respecter les mesures de distanciation physique,

Le Président,

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 7 mai 2021, à l'Hôtel de Ville d'Issy-les-Moulineaux, salle multimédia.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 8 avril 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 8 avril 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-33-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (3 bis impasse Albert Calmette)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 507 située 3 bis impasse Albert Calmette à Jouy-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 507 située 3 bis impasse Albert Calmette à Jouy-en-Josas,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 8 avril 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 8 avril 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-34-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Saint-Denis (13 rue du Docteur Lamaze)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 22 située 13 rue du Docteur Lamaze à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 22 située 13 rue du Docteur Lamaze à Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 avril 2021 :

Paris, le 9 avril 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-35-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable au Rancy (27 boulevard de l'Est)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 224 située 27 boulevard de l'Est au Rancy,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 224 située 27 boulevard de l'Est au Rancy,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 avril 2021 :

Paris, le 9 avril 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-36-SEDIF**

Portant approbation protocole relatif à la diffusion et à l'utilisation, à titre gratuit, de données cadastrales entre le Département des Hauts-de-Seine et le SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) coopèrent à la production et à la diffusion d'informations cadastrales de qualité, dans le cadre d'une convention de d'échange de données,

Considérant la nécessité, pour le SEDIF, d'acquérir les données cadastrales du Département des Hauts-de-Seine, appartenant à la DGFIP, pour son système d'information géographique (SIG), et d'être ainsi partie à la convention précitée,

Considérant que cette convention intègre la possibilité d'élargir la liste des bénéficiaires éligibles à la redistribution des données cadastrales aux organismes ayant une mission de service public, par la signature d'un protocole entre le Département des Hauts-de-Seine et l'organisme ayant une mission de service sollicitant la mise à disposition des données,

Vu le protocole relatif à la diffusion et à l'utilisation des données cadastrales, établi à cet effet,

Le Président,

Article 1 approuve le protocole relatif à la diffusion et l'utilisation, à titre gratuit, des données cadastrales du Département des Hauts-de-Seine, et la signature de tout acte afférent,

Article 2 autorise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée au Président du Département des Hauts-de-Seine.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 avril 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 9 avril 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-37-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signature de l'avenant 1 à la convention de collaboration de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes libres dans la distribution d'eau de consommation humaine entre le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et l'Université Paris-Saclay entrée en vigueur le 26 novembre 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2017-30 du 14 décembre 2017 approuvant le programme de recherche, d'études et de partenariats pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du Comité n° C2020-50 du 17 décembre 2020 approuvant le programme de recherche, d'études et de partenariats pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du Comité n° C2015-34 du 17 décembre 2015 actualisant le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, révisé par délibération n° C2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 et prolongé d'un an par délibération n° C2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts, substituant l'Université Paris-Saclay dans tous les droits et obligations de l'Université Paris-Sud à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision n° DEC-2018-204 du Président du SEDIF du 11 octobre 2018 approuvant et autorisant la signature d'une convention de collaboration de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes libres dans la distribution d'eau de consommation humaine entre le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et l'Université Paris-Saclay,

Considérant que le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et l'Université Paris-Sud ont conclu une convention de collaboration de recherche, entrée en vigueur le 26 novembre 2018 pour une durée de trois ans et six mois, afin réaliser une étude relative à l'exploration de la diversité des amibes libres pathogènes dans le système de distribution du SEDIF, notamment dans une filière de potabilisation, le réseau associé ainsi que dans une unité de taille « pilote » et d'en évaluer les risques pour la santé humaine,

Considérant la nécessité d'acter la substitution de l'Université Paris-Saclay à l'Université Paris-Sud pour l'exécution de cette convention, d'en prolonger la durée afin de parachever la réalisation de l'étude précitée ainsi que de prendre en compte le remplacement du correspondant de Veolia Eau d'Île-de-France pour son exécution, à l'exclusion de toute autre modification,

Vu le projet d'avenant afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et autorise la signature de l'avenant 1 à la convention de collaboration de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes libres dans la distribution d'eau de consommation humaine conclue entre le SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France et l'Université Paris-Sud, entrée en vigueur le 26 novembre 2018 pour une durée de trois ans et six mois,

Article 2 précise qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant 1 précité :

- l'Université Paris-Saclay sera substituée à l'Université Paris-Sud au sein de cette convention ;
- la convention sera désormais conclue pour une durée de quatre ans et six mois à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 26 mai 2023,
- il sera procédé, au sein de la convention, au remplacement des nom et prénom du correspondant de Veolia Eau d'Île-de-France,

Article 3 précise que toutes les autres stipulations de cette convention, et notamment financières, demeurent inchangées,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris,
- Madame la Présidente de l'Université Paris-Saclay,
- Madame la Directrice générale de Veolia Eau d'Île-de-France.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 15 avril 2021 :

Paris, le 15 avril 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2021-38-SEDIF**

Portant approbation de la convention de gestion provisoire à passer entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPT Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT, n'ayant pas respecté le délai imparti par la loi NOTRe pour définir leur mode de gestion,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération octroyant à leur demande expresse deux ans de réflexion supplémentaires pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les territoires concernés,

Considérant que la convention quadripartite de coopération liant le SEDIF et les EPT Est Ensemble, Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune arrivait à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de prolonger par avenant n°1 cette convention jusqu'au 30 juin 2020, afin que les nouveaux élus des EPT, issus des élections municipales de mars 2020 puissent débattre et décider de leur futur mode d'organisation du service public de l'eau sur leur périmètre,

Vu la délibération n° 2019-4 du Comité du 20 juin 2019, approuvant la passation de l'avenant n°1 prolongeant l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 30 juin 2020,

Vu la pandémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, entraînant le report du second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020,

Vu les demandes expresses du 17 avril 2020 des Présidents de ces EPT, de prolongation de ladite convention, au motif qu'il appartient légitimement aux conseils nouvellement élus de se prononcer sur l'organisation de leur service public de l'eau, les études engagées par ces EPT pour statuer sur l'organisation du service de l'eau sur leur territoire étant engagées voire finalisées,

Vu la délibération n° 2020-5 du Comité du 18 juin 2020, approuvant la passation de l'avenant n°2 prolongeant de 6 mois l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 31 décembre 2020 sans reconduction supplémentaire possible, et demandant aux EPT la transmission de leur délibération exécutoire portant demande d'adhésion au SEDIF au plus tard le 1^{er} décembre 2020, passé ce délai, ils seront considérés comme définitivement retirés du SEDIF au 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'aucune délibération d'adhésion n'a été transmise au SEDIF dans le délai convenu au titre de la convention, pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Vitry-sur-Seine par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant toutefois que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a souhaité poursuivre sa réflexion jusqu'en septembre 2021 pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 mandatant le Président pour établir une convention de gestion provisoire avec notamment Grand Orly Seine Bièvre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la continuité du service public de l'eau pour les usagers sur le périmètre des 9 communes de Grand Orly Seine Bièvre, dans le cadre cette fois d'une convention de gestion provisoire,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de la convention de gestion provisoire entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2021.

Article 2 autorise la signature des documents et actes correspondants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 16 avril 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 16 avril 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

**ARRETE N° A2021-18-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les délibérations du Comité approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2021 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2020-63 du 18 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021,

Considérant la nécessité d'exclure du périmètre de cette délégation les documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics dans un souci de simplification administrative, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €,

ARRETE

Article 1 Abroge l'arrêté n° 2020-63 du 18 décembre 2020 précité,

Article 2 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Gilles POUX, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2021,

Article 3 à ce titre il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
 - o de prendre toute décision :
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitances en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €) et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,

- concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €), la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution, hors bons de commande supérieurs à 10 000 €), la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
 - de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **30 avril 2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Paris, le **30 avril 2021**
Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

Circulaires



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2021-2-SEDIF
=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des Communautés d'Agglomération et
Etablissements Publics Territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : accès à l'Extranet SIG du SEDIF

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le SEDIF a mis en place une application cartographique qui permet à chaque collectivité desservie de visualiser le positionnement des canalisations d'eau potable et des équipements incendies de son territoire.

En plus de ces éléments, le SEDIF met à disposition des données relatives à la recherche d'amiante dans les enrobés bitumineux :

- les zones d'enrobés bitumineux analysés,
- les points de prélèvement réalisés et les résultats des analyses associées.

L'ensemble de ces données et du plan complet de votre collectivité sont téléchargeables dans un format d'échange standard pour être facilement intégrés dans votre SIG.

Les identifiants de connexion sont fournis dans le guide de connexion joint à la présente circulaire.

Monsieur Nicolas ROMAIN, chef de projet SIG, se tient à votre disposition au 01.58.01.23.28 ou par mail n.romain@sedif.com, pour toutes informations et demandes complémentaires concernant ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

P.J. : - guide connexion
- charte d'utilisation des données SIG

Paris, le 19 avril 2021

CIRCULAIRE N° CIR2021-3-SEDIF
=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs
les Maires des communes et Présidents des
communautés d'agglomération et établissements
publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} avril 2021

P.J. : Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résultat, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, baissées en 2017, et diminuées à nouveau par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2020.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2410 € TTC par mètre cube au 1^{er} avril 2021 dont :

- **1,3032 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable (+0,12%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2021,**

- 2,0104 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 0,27% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2021,**

- 0,9274€ au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable (+ 0,09%) par rapport aux montants appliqués au 1^{er} janvier 2021.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins d'un tiers (31 %) de la facture totale.

L'assainissement constitue le premier poste facturé (plus de 47%) et dépasse les 2 € par m3 en moyenne sur le territoire desservi par le SEDIF.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,101 au 1^{er} avril 2021. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,89 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2021 (soit 6,21 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2021, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,6869 € /m ³	1,0581 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1069 € /m³	1,4781 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0609 € /m ³	0,0813 € /m ³
Prix TTC	1,1678 € /m³	1,5594 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1069 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,89 € /m ³ 0,1963 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3032 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,3749 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 284,28 € par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2021), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,89 € HT (valeur au 1^{er} avril 2021) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 0,6869 € = 1,1069 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 1,0581 € = 1,4781 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,3435 € = 0,5535 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,5296 € = 0,7396 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,1850 € HT/m³), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0510 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2021 stable par rapport au taux appliqué en 2020 (0,0504 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0126 € HT/m³ depuis le 1er janvier 2021, stable par rapport au taux appliqué en 2020 (0,0130 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0050 € HT/ m³ à compter du 1er janvier 2021.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial/la communauté d'agglomération ou de communes pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris